

Arrêt

n° 133 260 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane, vous seriez né et auriez toujours vécu dans la commune de Mohammadia, située dans la wilaya de Mascara – République algérienne démocratique et populaire.

Selon vos déclarations, à l'âge de 15 – 16 ans, vous auriez pris conscience de votre attirance envers les hommes.

Au même âge, vous auriez eu votre première relation sexuelle avec un voisin dénommé Mourad. Ce dernier en aurait parlé aux autres résidents de votre quartier et c'est ainsi que vos frères auraient

compris que vous étiez homosexuel. Par la suite, vous auriez continué à avoir des rapports sexuels avec de nombreux hommes, dont deux de vos voisins, dénommés [La] et Mohammed, jusqu'à ce qu'en juin 2012, vous rencontriez un certain [A.B.A.T.], un autre voisin, qui aurait quitté l'Algérie parce qu'il « avait des problèmes de gay » (sic) et qui résiderait actuellement en Belgique. Vous aviez déjà entendu parlé de lui avant votre première rencontre puisque tout le monde était au courant de son orientation sexuelle. Vous l'auriez fréquenté durant son séjour en Algérie et ce dernier, voyant que vous n'étiez pas heureux avec votre famille qui n'acceptait pas votre homosexualité, vous aurait proposé de venir le rejoindre en Belgique. Abdelmadjid vous manquant, vous auriez volé de l'argent à votre père et auriez quitté l'Algérie le 28 juillet 2012. Un mois plus tard, soit fin août 2012, vous seriez arrivé en Belgique. Durant 7 – 8 mois, vous auriez été hébergé par l'ami du tenancier d'un café arabe à Mouscron jusqu'à ce que, finalement, vous retrouviez Abdelmadjid chez qui vous vous seriez installé.

Le 31 mai 2013, vous avez été soumis à un premier contrôle d'identité et à cette occasion vous vous êtes présenté en tant que [L.A.S.], né le 1er novembre 1991 en Algérie. Étant donné que vous ne satisfaisiez pas aux conditions d'accès au territoire belge, une mesure d'éloignement a été prise à votre rencontre le 1er juin 2013.

Le 27 juin 2013, vous avez fait l'objet d'un deuxième contrôle d'identité et avez déclaré, à cette occasion, vous nommez [L.A.U. Sadd.], né le 1er novembre 1991 en Algérie.

Le 31 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes en alléguant craindre d'être tué par votre père parce qu'il vous reprocherait de lui avoir volé de l'argent. En outre, vous invoquez qu'en tant qu'homosexuel, vous risqueriez d'être rejeté, méprisé et marginalisé tant par la population algérienne que par votre propre famille, en particulier vos frères. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport national.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tué par votre père parce qu'il vous reprocherait de lui avoir volé de l'argent. En outre, vous invoquez qu'en tant qu'homosexuel, vous risqueriez d'être rejeté, méprisé, et marginalisé tant par la population algérienne que par votre propre famille, en particulier vos frères (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire du CGRA, pp. 14 et 15, point 4 ; RA, pp. 9 et 24).

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève plusieurs éléments dans vos déclarations successives qui l'empêchent de tenir pour établis les faits qui fondent votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité et la découverte de celle-ci par les membres de votre famille.

Tout d'abord, au cours de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 – 16 ans lorsque vous avez eu votre première relation sexuelle avec un voisin dénommé Mourad (RA, pp. 11, 12, 15 et 16). Pourtant, dans le questionnaire du CGRA, vous affirmez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes à l'âge de 14 ans et précisez que c'est à l'âge de 16 ans que vous avez eu vos premiers rapports homosexuels (voyez, dans le dossier administratif, le questionnaire du CGRA, p. 15, point 5). Cette contradiction ébranle votre récit, et ce d'autant plus qu'elle concerne un événement essentiel de votre propre vécu.

Ensuite, vous exposez, dans le questionnaire du CGRA, que lorsque vos frères ont pris connaissance de votre homosexualité, ils l'ont considérée comme une maladie et vous ont soumis à des imams. Vous

ajoutez avoir noué une relation avec un voisin à l'âge de 17 ans, que l'un de vos frères vous aurait cassé le nez parce qu'il vous aurait vu sortir du domicile de ce voisin et que votre mère serait décédée juste après cet évènement (ibidem). Or, invité à exprimer librement et de manière détaillée tous les faits à l'origine de votre demande d'asile, non seulement vous n'évoquez pas ces éléments mais, en outre, vous expliquez que vos frères auraient appris que vous étiez homosexuel lorsque votre voisin, Mourad, aurait commencé à parler de la relation intime que vous auriez eue avec lui (RA, pp. 5, 10 et 20). Cette omission et ces contradictions décrédibilisent également votre récit.

Par ailleurs, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont à ce point lacunaires et peu cohérents que le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de ceux-ci. Ainsi, invité à expliquer ce qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez laconiquement : « Peut-être la première fois quand je suis sorti avec quelqu'un » (RA, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé de relater votre première expérience homosexuelle, vos déclarations restent vagues et peu circonstanciées. Vous vous bornez à exposer qu'il s'agissait d'un voisin, dont vous ne mentionnez même pas le nom, un peu âgé, avec lequel vous étiez en train de discuter, qui vous aurait incité à rentrer chez lui, que d'un bout à l'autre vous auriez accepté et que finalement vous seriez sorti avec lui (ibidem). Questionné sur ce que vous aviez ressenti à l'issue de cette première relation, vous vous contentez de répondre que vous étiez « bien à l'aise » (sic) (RA, p. 12). Vous ajoutez que vous ne ressentiez rien pour cet homme et que vous aviez juste eu une relation avec lui (ibidem). Le caractère particulièrement évasif de vos déclarations quant à votre première relation homosexuelle entrave à la fois la réalité de celle-ci mais également la réalité même de votre orientation sexuelle, et ce d'autant plus qu'interrogé, à de nombreuses reprises, sur la manière dont vous avez vécu le fait d'être homosexuel dans une société qui, comme vous le soulignez, est hostile à l'homosexualité, vos réponses imprécises voire incohérentes ne reflètent pas un réel ressenti de votre part (RA, pp. 11 à 16). Il en va de même de vos affirmations concernant les différents partenaires que vous auriez eus (RA, pp. 15, 16 et 24). De surcroît, si vous avez pu fournir quelques détails sur votre actuel compagnon, Abdelmadjid, vous êtes, toutefois, demeuré fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. Ainsi, invité à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale, vous expliquez : « Quand on était au pays, on a discuté, il m'a raconté sa vie, je lui ai raconté la mienne, c'est à cause de ça » , pour ensuite rétorquer que vous n'avez pas compris ce qui vous était demandé (RA, p. 18). Lorsque la question vous est reformulée, vous répondez : « Moi quand je suis arrivée il était malade, il était vraiment malade, il venait de se faire opérer, j'allais le voir à l'hôpital, il a un petit chien, je m'occupais de son chien, et c'est pour ça qu'il m'a aimé et m'a dit tu restes avec moi » (ibidem). De tels propos inconsistants au sujet de la relation que vous entretenez avec l'homme que vous aimez et auprès duquel vous vivez depuis plusieurs mois (RA, p. 16) n'emportent pas la conviction du CGRA tant ils ne sont pas susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.

Signalons également que vous ignorez quels sont les droits accordés aux homosexuels en Belgique et que vous vous êtes montré particulièrement peu loquace lorsqu'il vous a été demandé de citer quelques lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique ou lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quelles étaient vos occupations lorsque vous sortiez avec votre compagnon. Ces éléments renforcent les doutes du CGRA quant à la réalité de votre orientation sexuelle (RA, p. 23).

Au surplus, vous déclarez être arrivé en Belgique le 28 août 2012 (RA, p. 7). Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit votre demande d'asile le 31 octobre 2013, soit plus d'une année plus tard (voyez, notamment, l'annexe 26). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous la protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au CGRA, vous expliquez que vous ne connaissiez pas du tout l'asile et que c'est Abdelmadjid qui vous aurait dit d'aller demander l'asile (RA, p. 8). Cette explication est peu convaincante et votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale décrédibilise un peu plus votre crainte en cas de retour en Algérie.

L'ensemble des éléments relevés plus haut discrédite votre orientation sexuelle alléguée et ne permet pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations concernant vos craintes liées à celle-ci.

Vous invoquez également une crainte relative à votre père qui vous en voudrait car vous lui auriez volé de l'argent pour payer votre voyage vers la Belgique (RA, pp.9 et 21). A supposer ce vol d'argent établi, relevons qu'il s'agit d'un problème intrafamilial qui relève uniquement du droit commun et qui ne peut

être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En vue d'étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport national (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents »). Cependant, celui-ci se contente d'établir vos données personnelles lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Notons que vous seriez originaire de la commune de Mohammadia, située dans la wilaya de Mascara. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », COI Focus, « ALGÉRIE. Situation sécuritaire », 27 janvier 2014).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 « en ce que sa motivation est insuffisante et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant et à la détermination de son orientation sexuelle.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante fait valoir le faible niveau d'instruction du requérant, à savoir le niveau de sixième primaire algérien, lequel est de nature à « avoir une influence non négligeable sur le déroulement de l'audition, sur les capacités du requérant à livrer un récit précis, détaillé, spontané et circonstancié et sur les exigences que les instances d'asile sont en droit d'attendre à l'égard du requérant ». À cet égard, force est de constater que les motifs relevés concernent des faits élémentaires et marquants qui n'exigent pas un niveau intellectuel élevé. Il ressort, en effet, du dossier administratif que la partie requérante a fréquenté l'école jusqu'en sixième primaire et présente donc un certain niveau d'instruction. En tout état de cause un tel niveau d'éducation ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer les contradictions, lacunes et inconsistances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur importance et de leur nature.

S'agissant de la détermination de l'orientation homosexuelle du requérant, le Conseil relève que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes :

- l'identification personnelle à une orientation sexuelle,
- le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation,
- la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille,
- la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles,
- le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant,
- l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

S'agissant de la contradiction relative à la prise de conscience de son homosexualité, la partie défenderesse relève que, lors de l'audition, le requérant déclare que celle-ci a eu lieu à l'âge de « 15-16 ans », lorsqu'il a eu sa première relation intime avec son voisin, Mourad alors que dans le questionnaire, il a déclaré avoir pris conscience de son attirance pour les hommes à l'âge de 14 ans et a précisé que c'est à l'âge de 16 ans qu'il a eu ses premiers rapports homosexuels. La partie requérante soutient qu'une telle prise de conscience ne se fait pas du « jour au lendemain » et implique « bien souvent plusieurs étapes, allant des premiers doutes aux questionnements, puis à la certitude de son orientation sexuelle ».

Si, effectivement, la question de la prise de conscience relève d'un processus en plusieurs étapes, force est de constater que lors de son audition, le requérant déclare explicitement qu'il a commencé à se sentir attiré par les hommes à l'âge de 15 ans, mais qu'auparavant, il n'en savait rien (rapport d'audition p. 11), et que cela s'est produit lorsqu'il est sorti pour la première fois avec un individu, son voisin, soit à 15 ans. En page 12 du rapport, il affirme, sans ambiguïté que c'est à ce moment-là qu'il a pris conscience de son attirance et qu'il a acquis la certitude de sa préférence vers 16-17 ans.

Alors que, dans son questionnaire, il déclare avoir pris conscience de son attirance homosexuelle à l'âge de 14 ans, à la suite de son attitude maniérée et qu'à 16 ans il a eu son premier rapport homosexuel. Partant, il est manifeste que le processus de prise de conscience est différent selon les déclarations produites dans le questionnaire ou lors de l'audition. Partant, les faits relatés par le

requérant, selon qu'il a pris conscience de son attirance, et le moment (les manières ou sa première relation) et selon l'âge auquel il a eu sa première expérience homosexuelle, s'avèrent contradictoires. Le motif de la partie défenderesse s'avère établi en l'espèce.

En outre, en ce que le requérant s'avère lacunaire et peu cohérent dans ses déclarations quant à la prise de conscience de son homosexualité, la partie défenderesse relève que ses propos restent vagues et peu circonstanciés. Ainsi, elle considère que le requérant répond laconiquement « peut-être la première fois quand je suis sorti avec quelqu'un » à la question de savoir ce qui lui a fait comprendre qu'il était homosexuel, qu'il se borne à déclarer qu'il s'agit d'un voisin, sans donner plus de précisions quant à son nom, un peu âgé, que le requérant aurait accepté et serait finalement sorti avec lui, que son ressenti à l'issue de cette première expérience était qu'il était « *bien à l'aise* ». Partant, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sont « particulièrement » évasives et entravent la réalité de sa première relation homosexuelle ainsi que la réalité même de son orientation. Elle ajoute que cela est d'autant moins crédible qu'interrogé sur la manière dont il a vécu son homosexualité dans une société hostile à celle-ci, comme il le souligne, ses réponses s'avèrent imprécises, voire incohérentes. S'agissant de la motivation par référence aux éléments du rapport d'audition du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que ce rapport figure dans son dossier administratif et qu'il lui est loisible soit de s'en procurer une copie soit de consulter ce rapport d'audition. Or force est de constater que les propos du requérant s'agissant de sa prise de conscience, telle que rapportée dans la décision attaquée, sont vagues et peu circonstanciés. Le peu d'instruction du requérant n'est pas, comme énoncé ci-dessus, un élément pertinent pour les justifier. En effet, on peut attendre du requérant, même s'il ne bénéficie que d'une instruction limitée, qu'il puisse exposer avec plus de détails qu'un, notamment, « peut-être la première fois quand je suis sorti avec quelqu'un » la manière et le moment de sa prise de conscience. De même, on peut aussi attendre de lui qu'il soit plus prolixe quant à son ressenti, et ce compte tenu du contexte particulièrement hostile de la société algérienne selon ses propos, plutôt qu'un simple « bien à l'aise » ou une phrase de cet acabit. Partant, le vécu de la prise de conscience et l'orientation sexuelle du requérant ne peut être tenu pour réel.

L'orientation sexuelle du requérant n'est, par conséquent, pas établie, en l'état actuel du dossier.

S'agissant de l'omission à relater les faits présentés dans le questionnaire, et plus particulièrement le fait que son frère lui aurait cassé le nez au sortir de la maison d'un de ses partenaires, celle-ci est établie. Dans la mesure où ces faits sont particulièrement traumatisants, le requérant ayant été passé à tabac par son frère, il apparaît raisonnable d'attendre du requérant une certaine constance dans ses déclarations, quod non.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT